



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 18 DECEMBRE 2020 A 18 H 30

COMPTE RENDU DE SEANCE

L'An Deux Mil Vingt, le vendredi dix-huit du mois de décembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal, s'est réuni à huis clos, en cette période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 3b de l'arrêté préfectoral n°2020-370 CAB/BSI du 09 décembre 2020, portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Dr Maryse ETZOL, Maire.

Présents : MM ETZOL Maryse, COQUIN Joceline, LANCELOT Fabrice, LARNEY Maddy, JERPAN Arnold, FUMONT-SAMSON Maguy, TOTO-SAMSON Josia, RULLE Claude, CAFOURNET Nelly, LANCLAS Edmond, TENEBEA Alain, POLLION Cléty, DEFAUT Amélie, ABSOLONIO José, TOTO Joël, ARDENS Marie-Ange, GELABALE Joséline, GAYDU Lina, ACCIPÉ Guy.

Absents : MM DONGAL Paul, MAVOUNZI Charles, PAULINE Frédéric, JACQUES Mickaël, ROMAIN Kylvian, SERMAN Lucie, PHANOR Gérard.

Procurations : - Madame BOC-CLERINETTE Luce à Madame LARNEY Maddy,
- Madame SYMPHORIEN Judith à Madame ETZOL Maryse,
- Monsieur BOECASSE Jean-Claude à Monsieur ACCIPE Guy.

Secrétaire de séance : Madame Maddy LARNEY.

Sauf mention contraire, tous les élus mentionnés ci-dessus ont pris part aux délibérations ci-après. Le présent compte-rendu permet de rendre compte des décisions prises, sans détailler les débats. En application de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, qui détaille les débats, doit être communiqué à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Madame le Maire a ouvert la séance à 19 HEURES 10.

1^{er} POINT : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2020.

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, moins trois abstentions, le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 novembre 2020.

2^{ème} POINT : CONSTRUCTIBILITE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE GRAND'ANSE

La Communauté de Communes de Marie-Galante (CCMG) souhaite requalifier la zone d'activités de Grand'Anse, située sur la parcelle cadastrée AW 539 et sur une partie de la parcelle cadastrée AW 194, sur le territoire communal de Grand-Bourg. L'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), accompagne ces travaux de requalification. Parallèlement, le projet de centrale biomasse porté par la société ALBIOMA et adossé à l'usine sucrière est en cours d'instruction. Cette installation, dont le début de la construction est prévu en 2021, occupera les parcelles cadastrales suivantes en tout ou pour partie : AW 540 ; AW 541 ; AW 21 et AW 22.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune est caduc depuis septembre 2018, mais l'ensemble des parcelles susmentionnées était inscrit en zone Ux (destinée à l'accueil d'activités économiques). Un permis de lotir n°LT971120683004 a d'ailleurs été délivré pour la zone d'activités de Grand'Anse le 24 novembre 2006 et pour la centrale biomasse, un permis de construire n°PC971121520032 délivré le 28 septembre 2015. Pour la zone d'activités, un seul bâtiment a été construit (la Maison des Eleveurs) et le permis de construire de la centrale biomasse n'est plus valable (projet modifié nécessitant un nouveau permis de construire).

Aujourd'hui, en l'attente de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique sur le territoire de la Commune de Grand-Bourg. Le principe du RNU en matière d'urbanisation est l'inconstructibilité des terrains situés hors des parties urbanisées de la commune. Toutefois, ce principe comporte des exceptions inscrites à l'article L111-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, ainsi que la possibilité par la commune d'autoriser, sur délibération motivée du Conseil municipal, les constructions et installations hors parties urbanisées, lorsque le Conseil municipal considère que l'intérêt de la Commune le justifie.

Madame le Maire, considérant :

- L'existence préalable de la zone Ux dans le cadre du POS et les autorisations d'urbanisme déjà accordées pour la zone d'activités en 2006 et pour la centrale biomasse en 2015 ;
- L'inscription de cette zone de Grand'Anse dans le Schéma d'Aménagement Régional de la Guadeloupe comme un « espace destiné aux nouvelles activités économiques » ;
- Le fait que sur le territoire communal, seule la zone de Grand'Anse est susceptible d'accueillir une zone d'activités artisanales et industrielles sans susciter de

dépenses publiques importantes, au vu de la présence des réseaux d'assainissement collectif, d'adduction d'eau potable et d'électricité, le tout en bordure de la Route Nationale 9 (où un giratoire est en cours de construction, afin d'améliorer la desserte du secteur) ;

- La nécessité de positionner la centrale biomasse d'Albioma à la fois loin des zones d'habitation et à proximité immédiate de l'usine sucrière, car elle sera alimentée en bagasse par cette dernière et lui fournira de la vapeur ;
- L'intégration dans l'environnement proche de ces deux activités (zone d'activités et centrale biomasse), qui seraient positionnées à proximité immédiate de l'abattoir intercommunal, de l'usine sucrière de Grand'Anse, d'une centrale à béton, d'un restaurant, d'un magasin de bricolage et de produits phytosanitaires, d'un réparateur de pneus et d'un commerce ;
- Les demandes de positionnement d'activités industrielles et artisanales à Marie-Galante, aujourd'hui non satisfaites, faute de zones dédiées permettant de les accueillir ;
- La nécessité absolue, pour lutter contre la baisse constante de la population communale, de consacrer une zone adaptée au développement d'activités économiques industrielles et artisanales ;
- La nécessité de préserver et renforcer l'outil industriel ayant le plus grand nombre d'emplois privés à Marie-Galante en y adossant une centrale biomasse ;
- Le vœu formulé par le Conseil communautaire de la CCMG le 27 novembre 2020 de rendre constructibles les parcelles susmentionnées ;
- L'abrogation par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, qui interdisait toute construction dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes à grande circulation, permettant donc aujourd'hui de construire à une distance moins importante de la route nationale, soumise à l'appréciation du préfet, conformément à l'article L112-3 du code de la voirie routière (aucun plan d'alignement n'étant en vigueur pour la RN9 sur la commune de Grand-Bourg),
demande au Conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Le Conseil municipal,

- Vu l'article L111-4 du code de l'urbanisme,
- Considérant les éléments énumérés ci-dessus,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (moins trois abstentions), a :

1°) Autorisé les constructions et installations destinées à accueillir des activités économiques à dominante industrielle et artisanales sur les parcelles cadastrées AW 539, AW 540, AW 21, AW 194, AW 541, AW 22, dans la zone d'activité de Grand-Anse.

2°) Autorisé Madame le Maire à demander au préfet que ces constructions et installations puissent être autorisées à partir d'une distance minimale de cinq mètres de la bordure extérieure de l'accotement de la RN9.

3°) Donné tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution des présentes.

3^{ème} POINT : FUSION DES ECOLES PRE-ELEMENTAIRES ET ELEMENTAIRES

La démographie de la Commune de Grand-Bourg est en diminution constante, il en va de même pour sa population scolaire. Chaque année depuis dix ans, les effectifs des quatre écoles préélémentaires et élémentaires publiques de la commune baissent en moyenne d'environ 22 élèves. En 2010, les écoles publiques accueillait 481 élèves. A la rentrée 2020, ce sont 257 élèves qui sont accueillis. Dans l'enseignement privé sous contrat (école Notre-Dame), 327 élèves étaient scolarisés en 2010, contre 275 à la rentrée 2020.

Parallèlement, la commune de Grand-Bourg dispose de moyens financiers extrêmement limités pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien des écoles. L'école préélémentaire des Fufous est ainsi actuellement répartie sur le site de l'ancienne école de Faup et de l'école élémentaire Marie-Antoinette CELLON. Un effort de rénovation a été entrepris pour la rentrée 2020 à l'école préélémentaire des Klendendengs, mais les moyens limités de la commune n'ont pas encore permis de rénover l'école des Fufous. Les bâtiments des deux écoles élémentaires Marie-Antoinette CELLON et Elio Maxime DONGAL, récents, sont eux en bon état général et répondent aux dernières normes parasismiques.

Parallèlement, il est également rappelé au Conseil municipal que la dotation globale de fonctionnement attribuée à la commune est calculée en fonction de la population officielle de celle-ci. La baisse de la démographie globale de Grand-Bourg conduit donc également à diminuer les moyens alloués à la commune par l'Etat pour son fonctionnement.

Compte-tenu :

- de la population scolaire en diminution constante ;

- des moyens financiers limités de la commune ;
- de la nécessité d'assurer la sécurité de tous les écoliers en les accueillant dans des bâtiments répondant aux dernières normes parasismique ;

En application de l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que le Conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, et après avoir recueilli l'avis favorable de Madame la Rectrice de l'Académie de Guadeloupe (par courrier daté du 9 décembre 2020), Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer sur la fusion de ces écoles.

Le Conseil Municipal,

-Vu l'article L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu l'avis favorable de Madame la Rectrice de l'Académie de Guadeloupe, par courrier du 9 décembre 2020,

-Compte-tenu de tous ces éléments,

après en avoir délibéré, a, à l'unanimité des suffrages exprimés, moins trois abstentions :

1°) Approuvé la fusion des deux écoles élémentaires Marie-Antoinette CELLON et Eliot Maxime DONGAL, en accueillant les élèves au sein du bâtiment de l'école Marie-Antoinette CELLON ;

2°) Approuvé la fusion des deux écoles préélémentaires des Foufous et des Klendendengs, en accueillant les élèves au sein du bâtiment de l'école Eliot Maxime DONGAL, le bâtiment immédiatement voisin de l'école des Klendendengs pouvant également servir à accueillir des activités de cette école.

3°) Donné tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution des présentes.

4^{ème} POINT : RECRUTEMENT D'UN(E) VACATAIRE

Madame le Maire indique aux membres du Conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour ce faire, trois conditions doivent être réunies :

- le recrutement doit être fait pour exécuter un acte déterminé,
- le recrutement doit être discontinu dans le temps et doit répondre à un besoin ponctuel de la collectivité,
- la rémunération doit être attachée à l'acte.

Les vacataires ne constituent pas des emplois permanents.

Conformément à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, la Commune de Grand-Bourg effectue actuellement la mise à jour du régime indemnitaire proposé à ses agents, afin de tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Pour finaliser ce travail, Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le recrutement d'un(e) vacataire.

Le Conseil Municipal,

-Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, moins trois abstentions, a :

1°) Approuvé le recrutement d'un(e) vacataire, dont la mission consistera à appuyer le Service des Ressources humaines dans le travail de mise à jour du régime indemnitaire de la collectivité. Cette mission aura lieu sur la période du 15 janvier au 15 avril 2021, pour un maximum de dix vacations d'une journée ;

2°) Décidé de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 280 € pour une journée de travail, correspondant à 7 heures de travail par jour, à un taux horaire brut de 40 € (la rémunération brute maximale pour dix vacations étant donc de 2 800 €) ;

3°) Dit que les vacations pourront être réalisées à distance, via les moyens de télécommunication ;

4°) Autorisé Madame le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.

5°) Donné tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution des présentes.

5^{ème} POINT : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET 2020 DE LA COMMUNE

Le budget primitif 2020 de la commune de Grand-Bourg, voté le 29 juillet 2020, se présentait comme suit :

- **Section de fonctionnement**
 - Recettes : 9 643 933,00 €
 - Dépenses : 11 585 651,03 €

- **Section d'investissement**
 - Recettes : 4 023 677,97 €
 - Dépenses : 6 342 677,97 €

Afin d'ajuster les crédits prévus et de permettre la prise en charge de l'ensemble des opérations de l'exercice 2020, il y a lieu de procéder à une décision modificative du budget.

Il s'agit de réaffecter 16 000 euros, non utilisés sur le chapitre 67, au chapitre 66. Ce besoin correspond à la charge financière d'un prêt de 1,5 millions d'euros consenti à la Commune de Grand-Bourg par la Caisse des Dépôts, pour la construction de l'école Marie-Antoinette CELLON et dont les charges sont indexées sur l'inflation.

A l'unanimité des suffrages exprimés, moins trois abstentions, le Conseil Municipal a :

1°) Approuvé selon le tableau ci-après, la décision modificative du budget 2020 de la commune de Grand-Bourg :

Chapitres à prélever	Montant	Chapitres à doter	Montant
67-Charges exceptionnelles	-16 000,00 €	66-Charges financières	16 000,00 €
• 673 :- 16 000,00 €		• 66111 :16 000,00€	

2°) Donné tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

6^{ème} POINT : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Madame le Maire rappelle que l'instruction budgétaire et comptable M14 a introduit dans la gestion des collectivités des procédures, telles que l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire. Ces derniers visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et à permettre son renouvellement.

Pour mémoire, l'amortissement constate la dépréciation irréversible d'une immobilisation dans l'actif de la collectivité, avec mise en place de crédits budgétaires en vue de son renouvellement. Il se traduit par une dépense à la section de fonctionnement et une recette à la section d'investissement.

Les biens sont classés par catégorie et amortis sur la durée de vie théorique de leur catégorie, pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée).

Sauf exceptions expressément prévues par les textes, les collectivités sont libres de fixer les durées d'amortissement de leurs biens, la M14 ne formulant que des préconisations.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables.

Pour rappel une première délibération, votée le 27 mars 1997, avait été abrogée par une délibération du 9 avril 2010.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par nature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, moins trois abstentions, a :

1°) Approuvé l'abrogation de la DCM du 9 avril 2010,

2°) Fixé la durée d'amortissement pour chacune des catégories de bien comme indiqué dans le tableau ci-après :

NATURE	DESIGNATION	DUREE EN ANNEE
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'études d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanismes	5
	Logiciels	2
	Etudes non suivies de réalisation	3
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Voitures	5
	Camions et véhicules industriels	5
	Mobilier	6
	Matériel de bureau électrique ou électronique	5
	Matériel informatique	3
	Matériels classiques	5
	Equipements de cuisine	10
	Equipements sportifs	10
	Equipements de garage et atelier	7
	Bâtiments légers - Abris	10
	Agencement et aménagement de bâtiment	15
Agencement et aménagement de terrain	15	
BIENS DE FAIBLE VALEUR		1

- 3°) Fixé l'amortissement des biens de faible valeur sur une durée d'une année.
- 4°) Décidé de maintenir le montant des biens dits de faible valeur à 2 000,00 €.
- 5°) Décidé de la sortie de l'actif des biens de faible valeur après les avoir amorti.
- 6°) Retenu la méthode d'amortissement linéaire.
- 7°) Donné tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution des présentes.

7^{ème} POINT : CONVENTION DE PARTENARIAT EN MATIERE DE FISCALITE DIRECTE ENTRE LA CCMG, LES COMMUNES ET LA DRFIP

Dans un contexte général de raréfaction des ressources financières et de réduction des marges de manœuvre fiscales, la collaboration entre les services de l'Etat et le bloc communal (communes/EPCI) s'avère précieuse pour mener à bien les projets nécessaires au développement territorial. Ainsi, un rapport de la Cour des Comptes de janvier 2017 indique que la gestion de la fiscalité directe locale se révèle particulièrement complexe, depuis la tenue des mises à jour des bases fiscales taxables jusqu'au recouvrement des impôts.

Les magistrats préconisent donc un renforcement de la coopération entre la Direction régionale des Finances publiques (DRFIP) et les collectivités territoriales.

En effet, bien que l'administration fiscale exerce des compétences régaliennes liées à la fiabilité des bases fiscales taxables, ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement de l'impôt, il convient de noter que les articles 1650 et 1650 A du Code Général des Impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) et dans chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID). Ces instances consultatives ont pour objet de permettre aux exécutifs locaux de suivre les évolutions opérées par l'administration fiscale sur leur territoire et ainsi de formuler des avis circonstanciés sur ces évaluations ou absences d'évaluations.

En ce sens, et après avoir échangé avec les services de la DRFIP de la Guadeloupe, il semble pertinent de créer cette coopération sur le territoire de Marie Galante. Ce partenariat prendrait la forme d'un programme d'échanges d'informations et de travaux entre la DRFIP, la CCMG et ses communes membres comportant 2 volets :

- En matière fiscale : fiabiliser les bases des principaux impôts directs locaux que sont la taxe foncière, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des

entreprises, gage d'équité entre les contribuables, d'amélioration du recouvrement et de moindre coût de gestion de l'impôt ;

- En matière de gestion du secteur public local : améliorer le recouvrement des produits locaux, les délais de paiement et les coûts de traitement administratif.

Le projet de convention joint détaille l'étendue des missions que chaque établissement s'engage à mener à bien. Il engage les parties pour 3 ans.

Un comité de pilotage se réunissant semestriellement, présidé par la Présidente de la CCMG et le Directeur régional des Finances publiques, ou leur représentant, serait chargé de valider les bilans d'étapes présentés deux fois par an par le comité de suivi.

Ce comité de suivi (COSUI) se réunirait trimestriellement pour valider, suivre et réorienter le cas échéant le plan de travail des agents enquêteurs des collectivités. Il décide notamment si des actions de formation doivent être dispensées par la DRFiP aux agents enquêteurs des collectivités.

Des réunions techniques réuniront, en différents formats et sans rythme prédéterminé, chacun des services opérationnels concernés par un pan de la mise en œuvre du partenariat.

A l'issue des premières rencontres et après avoir exploré toutes les pistes possibles pour mettre en œuvre sur le terrain les dispositions de la présente convention, la CCMG, dont le Conseil communautaire s'est prononcé le 27 novembre 2020 en faveur de ce partenariat, évaluera l'opportunité de dédier à cette opération un service renforcé par un chargé de mission extérieur à la réalisation de cette mission.

Cette démarche représente une opportunité pour les trois collectivités et leur établissement public, en visant d'un côté l'amélioration de leurs pratiques financières et comptables et d'un autre l'optimisation des bases fiscales, pour tendre vers plus d'équité devant l'impôt en corrigeant les erreurs manifestes d'évaluation des biens, ce qui indéniablement améliorera les recettes des collectivités.

Le Conseil Municipal, a, à l'unanimité des suffrages exprimés, moins trois abstentions :

1°) Approuvé l'engagement de la Commune de Grand-Bourg dans le partenariat en matière de fiscalité directe entre la Communauté de Communes de Marie-Galante, les communes et la Direction Régionale des Finances Publiques.

2°) Autorisé Madame le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

3°) Donné tous pouvoirs à Madame le Maire pour la bonne exécution des présentes.

8^{ème} POINT : CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA GUADELOUPE

L'Etablissement public foncier de la Guadeloupe (EPF), créé par l'arrêté préfectoral n°2013-30 du 10 mai 2013, a pour vocation d'accompagner les collectivités et les EPCI membres dans la définition et la mise en œuvre de leur politique foncière. Sa stratégie s'organise autour d'un Programme pluriannuel d'intervention (PPI) pour la période 2019-2023, adopté en mai 2019 par le Conseil d'administration de l'EPF. A Marie-Galante, la CCMG porte l'adhésion pour son compte et celui de ses communes membres (délibération du Conseil communautaire en date du 6 février 2013, approuvant le périmètre d'intervention de l'EPF comprenant le territoire des EPCI adhérents et celui de leurs communes membres).

L'EPF de Guadeloupe peut procéder à l'acquisition et au portage de biens (immeubles, terrains) pour le compte de ses membres. Il peut également intervenir pour son propre compte. Par ailleurs, il exerce une mission d'ingénierie foncière auprès des communes et EPCI. Les acquisitions réalisées sont destinées essentiellement à la mise en œuvre d'opérations d'habitat, de développement économique ou d'équipements publics.

Afin d'accompagner ses membres, l'EPF de la Guadeloupe leur propose un cadre contractuel permettant de régir ses interventions. Un projet de convention-cadre, joint aux présentes, est soumis à l'approbation du Conseil municipal de Grand-Bourg. Il règle les rapports entre les parties concernant la mission d'assistance foncière de l'EPF au profit de la Commune de Grand-Bourg. Si la Commune de Grand-Bourg souhaite faire appel aux services de l'EPF de la Guadeloupe, cette convention sert de cadre au partenariat. Les missions d'assistances de l'EPF s'organisent autour de deux axes :

- L'acquisition et le portage des parcelles destinées à la réalisation de projets s'inscrivant dans le cadre stratégique du PPI. Ces acquisitions peuvent intervenir par voie amiable ou judiciaire ;
- Des missions d'ingénierie foncière qui peuvent prendre des caractères variés en fonction des problématiques foncières rencontrées par la collectivité. A ce titre, l'EPF pourra assister, à sa demande, la collectivité pour les missions suivantes :
 - o La mise en œuvre des procédures de type : « péril imminent », « péril ordinaire », « bien vacant sans maître », « parcelle en état d'abandon manifeste » ;
 - o L'assistance technique, administrative, et financière dans le cadre de la régularisation foncière telle que la rédaction d'acte en la forme administrative et la prise en charge tant des diagnostics y afférents que des documents réalisés par les géomètres,
 - o Les procédures de classement de voirie,

- Les missions de prospection foncière,
- La mise en œuvre de la procédure en vue de la constitution de servitudes de passage de canalisations,
- Les missions de conseil liées au foncier.

Le défraiement de l'EP pour les missions d'acquisition et de portage est fixé à 3% par an. Le remboursement du capital se fait par annuités constantes.

Le défraiement pour les missions d'ingénierie foncière se présente comme suit :

MISSIONS	COUT GLOBAL ET FORFAITAIRE
PROCEDURE BIEN VACANT SANS MAITRE	2000 euros
PROCEDURE PARCELE EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE	2000 euros
PROCEDURE DE PERIL IMMINENT OU DE PERIL ORDINAIRE	2000 euros
PROCEDURE DE CLASSEMENT DE VOIERIE	2000 euros
EVICITION COMMERCIALE	2000 euros
REDACTION D'UN ACTE DE VENTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE OU D'UN ACTE RECTIFICATIF	400 EUROS
LANCEMENT ET SUIVI DES OPERATIONS DE REGULARISATION FONCIERE	Moins de 10 lots à régulariser : aucun coût A partir de 10 lots : 5000 € par secteur de régularisation
LANCEMENT ET SUIVI DES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE DES OPERATEURS	2000 euros
SUIVI DE VENTE DE BIENS COMMUNAUX	1 000 euros /bien

A l'unanimité des suffrages exprimés, moins trois abstentions, le Conseil Municipal a :

1°) Approuvé la signature de la Convention entre l'Etablissement Public Foncier de la Guadeloupe et la Commune de Grand-Bourg, afin de l'accompagner et l'assister dans les missions énumérées ci-dessus.

2°) Donné tous pouvoirs à Madame le Maire pour la bonne exécution des présentes.

9^{ème} POINT : PARRAINAGE DU DUMONT D'URVILLE

Après de nombreux échanges d'informations avec l'Association des Villes Marraines, regroupant l'ensemble des collectivités territoriales qui parrainent des unités opérationnelles des forces armées, Madame le Maire a émis le souhait de voir la Ville de Grand-Bourg parrainer un bâtiment de la Marine nationale. L'intérêt du parrainage est une meilleure connaissance réciproque. Il se définit exclusivement comme un rapport privilégié entre la collectivité territoriale et sa population d'une part et les personnels

de l'unité opérationnelle d'autre part. Cette démarche est du même type que celle que poursuit un comité de jumelage. Elle crée des opportunités d'échanges et de rencontres, notamment dans le domaine éducatif et culturel, qu'il serait difficile, voire impossible à concrétiser en l'absence de ce lien.

C'est la raison pour laquelle la procédure d'agrément est soumise à des critères stricts et que l'instruction des demandes est souvent longue. Il y a plus de villes qui souhaitent parrainer une unité que de villes retenues pour cela.

La première étape de cette procédure consistait à solliciter l'accord préalable du Chef d'Etat-major de la Marine. Cette démarche a été faite par Madame le Maire dans un courrier en date du 14 septembre 2020. Par courrier du 23 septembre 2020, l'Amiral Pierre VANDIER, Chef d'état-major de la Marine nationale, a donné un avis favorable à cette requête et proposé que la Commune de Grand-Bourg parraine un bâtiment de secours et d'assistance outre-mer (BSAOM), le « Dumont d'Urville », basé à Fort-de-France.

Le Dumont d'Urville a été admis en service actif le 17 avril 2020. Ses missions consistent à surveiller et protéger (zones maritimes protégées, zones exclusives d'outre-mer), à sauvegarder les personnes et les biens (missions de sauvetage, de protection des biens, de préservation de l'environnement, missions occasionnelles de police), à assurer du soutien logistique (transport de fret au profit des collectivités territoriales). Le bâtiment est ainsi doté de capacités de transport de fret, de remorquage de navires, de lutte contre la pollution marine, d'intervention après un cyclone (débarquement de personnes et de biens sans installations portuaires). A titre d'exemple, il est intervenu en novembre 2020 au Guatemala et au Honduras, afin d'apporter de l'aide humanitaire chargée en Guadeloupe, après le passage des cyclones Eta et Iota. Début décembre, dans l'exercice d'une toute autre mission, le Dumont d'Urville embarque pour une semaine des scientifiques du Parc Naturel Marin de la Martinique, géré par l'Office français de la Biodiversité, qui vont collecter des données liées aux milieux naturels marins.

Les échanges souhaités dans le cadre du parrainage sont essentiellement tournés vers les scolaires (écoles, collège et lycée). En effet, la diversité des missions d'aide et d'assistance du Dumont d'Urville fait que ses deux équipages de 24 marins ont des spécialités variées. L'échange avec les scolaires permettrait de mettre ces derniers en contact avec les différents métiers exercés par les équipages et de leur faire appréhender des connaissances techniques nouvelles. C'est une vraie opportunité d'ouverture et d'échanges, à commencer pour la section du lycée Hyacinthe BASTARAUD, qui forme à la mécanique marine.

Les systèmes de bord de production d'eau et d'énergie peuvent aussi servir d'illustration à des enseignements de sciences physiques. Chaque année, un projet pédagogique peut donc se monter, en fonction des besoins et du volontariat des enseignants. Le Dumont d'Urville a d'ores et déjà établi un premier contact avec les établissements scolaires de la commune, afin de préparer les futurs échanges, si le Conseil municipal souhaite poursuivre dans cette voie.

Le parrainage se doit donc de contribuer, année après année, pour les élèves d'une « classe partenaire » sélectionnée d'un ou de plusieurs établissements scolaires de la commune de Grand-Bourg, à l'enseignement de défense, ainsi qu'au travail de mémoire, qui s'inscrivent dans les missions pédagogiques dévolues à l'Education nationale. Pour le Dumont d'Urville et Grand-Bourg, ce partenariat revêt une dimension encore plus symbolique, dans la mesure où ce bâtiment est essentiellement chargé de porter secours et assistance en cas de catastrophe naturelle, notamment les cyclones.

Les dépenses du parrainage sont les suivantes :

- Adhésion annuelle, pour la durée du parrainage, à l'Association des Villes marraines, pour un montant de 300 € (calcul effectué sur la base de 0,04 € par habitants, avec un minimum de perception de 300 €).
- Dépense ponctuelle de 650 €, pour la fourniture des chartes standardisées réalisées en double exemplaire, sur des parchemins format A3 (420 x 297 mm), selon le procédé de l'enluminure à la main, ainsi de deux écus de bois frappés de l'emblème de bronze de l'Association des Villes marraines pour l'Armée de l'Air, avec une plaquette gravée pour la cérémonie.

L'Association des Villes Marraines rappelle que les armées ne pouvant être l'enjeu de querelles partisans, et l'effort de Défense procédant d'une certaine forme de consensus politique, l'unanimité du Conseil municipal est requise (sans abstentions) : c'est une règle stricte librement consentie - qui revêt toute la force d'un symbole - à laquelle l'ensemble des collectivités marraines existantes s'est obligé. Elle garantit à la fois la pleine et entière motivation des élus, et la nécessaire neutralité politique de cette décision. Le parrainage est un engagement pour la durée de service du bâtiment, prévue pour trente ans.

Le Conseil Municipal,

-Vu la demande de Madame le Maire en date du 14 septembre 2020,

- Vu l'avis favorable du Chef d'état-major de la Marine nationale, par courrier du 23 septembre 2020,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, a :

1°) Approuvé le parrainage de la Commune de Grand-Bourg du bâtiment de secours et d'assistance outre-mer (BSAOM), le « Dumont d'Urville », basé à Fort-de-France.

2°) Approuvé l'adhésion de la commune de Grand-Bourg à l'association des villes marraines.

3°) Autorisé Madame le Maire à inscrire les crédits nécessaires aux dépenses afférentes à ce parrainage, au budget de la Commune.

4°) Autorisé Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution des présentes.

5°) Donné tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

10^{ème} POINT : CREATION D'UN SERVICE INFORMATIQUE COMMUN.A LA COMMUNE ET A LA CCMG

Conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

Actuellement, la commune de Grand-Bourg est dotée d'un Service informatique, comportant un technicien territorial à plein temps et directement rattaché à la Direction générale des Services. La CCMG ne dispose pas d'un tel service et aurait besoin de l'intervention d'un technicien dédié à raison d'un jour par semaine.



En conséquence et sous réserve de validation par le Conseil communautaire de la CCMG, Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la création de ce service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, moins trois abstentions, a :

1°) Approuvé la création d'un service informatique commun à la commune de Grand-Bourg et à la CCMG ;

2°) Autorisé Madame le Maire à demander au Conseil communautaire, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT, de désigner la Commune de Grand-Bourg comme gestionnaire de ce service commun ;

3°) Décidé que la CCMG remboursera à la Commune semestriellement le prorata du temps passé à la CCMG par le Service informatique, sur le principe d'un cinquième d'un technicien territorial à temps complet ;

4°) Autorisé Madame le Maire à signer la convention afférente et ses annexes, après avis des comités sociaux territoriaux compétents ;

5°) Donné tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution des présentes.

11^{ème} POINT : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE.

Conformément à la délégation d'attributions donnée par le Conseil municipal le 26 juin 2020, Madame le Maire a accordé deux concessions funéraires dans le cimetière communal :

- Concession située tombe 109, carré 2, attribuée pour une durée de cinquante ans à compter du 23 novembre 2020, pour un coût de 600€.
- Concession située tombe 171 dans le carré 3, attribuée pour une durée de trente ans à compter du 18 novembre 2020, pour un coût de 450 €.

Le Conseil Municipal a pris acte de l'attribution par Madame le Maire de ces deux concessions funéraires dans le cimetière communal.

12^{ème} POINT : QUESTIONS DIVERSES : NEANT.

La séance est levée à Dix-neuf heures vingt-cinq minutes.

Le Maire de Grand-Bourg,

Dr Maryse ETZOL

